
COMMUNE D'ESTISSAC

ARRETE N° 2024 – 71
Portant sur l'interdiction d'accéder à la parcelle n°15 de la forêt communale
pour les affouagistes et tout public

Le Maire d'Estissac,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L2212-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

Vu le code de la procédure pénale, notamment son article n°22 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 362-1 ;

Vu la nécessité d'interdire l'accès à la parcelle n°15 de la forêt communale d'Estissac pour des raisons de sécurité risque de chutes d'arbres et de branches suite à un orage ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur la parcelle 15 de la forêt communale (sauf engins d'entretien).

Article 2 : La parcelle n°15 de la forêt communale est interdite au public, aux affouagistes risques de chute de branches et d'arbres.

Article 3 : Il est interdit de prendre le bois sur la parcelle n°15 de la forêt communale

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par l'article L 362-1 du code de l'environnement à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 euros)
- Une immobilisation administrative et judiciaire

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 : Le présent arrêté figurera au registre des arrêtés et ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Aube,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Estissac
- Monsieur le chef de l'agence de l'Office Nationale des Forêts

Fait à Estissac, le 16/09/2024

Pour le Maire,



Adjoint délégué
Claudie GEST LEGRAND